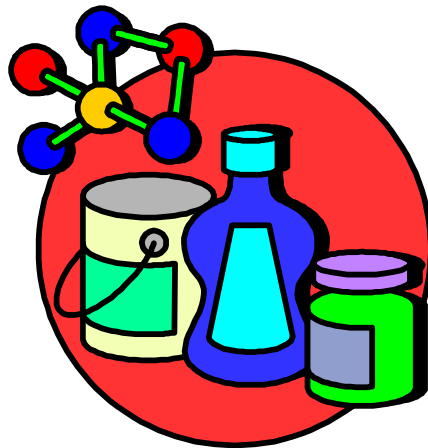
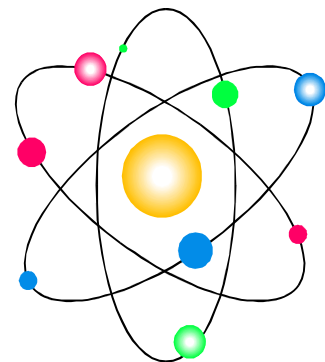


A PROPOS DE L'

# EVALUATION DES RISQUES



# **1. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION**

( selon le Code du travail )

Art. L. 230-2.

« I. Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des **actions de prévention** des risques professionnels, d'**information** et de **formation** ainsi que la mise en place d'une **organisation** et de **moyens adaptés**. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances, et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

II. Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) **Eviter** les risques ;
- b) **Evaluer** les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) **Combattre** les risques **à la source** ;
- d) **Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la *conception des postes de travail* ainsi que le *choix des équipements de travail* et des *méthodes de travail et de production*, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) **Tenir compte de l'état d'évolution** de la technique ;
- f) **Remplacer ce qui est dangereux** par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations de travail et l'influence des facteurs ambiants ;
- h) **Prendre des mesures de protection collective** en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) **Donner les instructions appropriées** aux travailleurs.

III. Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef **d'établissement doit**, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

- a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des *procédés de fabrication*, des *équipements de travail*, des *substances ou préparations chimiques*, dans l'*aménagement* ou le *réaménagement des lieux de travail ou des installations* et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

b) lorsqu'il confie des tâches à un travailleur , prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé. »

*Art. L. 230-3.*

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, **il incombe à chaque travailleur de prendre soin**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes** concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. »

*Art. L. 230-4.*

« Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement. »

## **2. LE CYCLE DE GESTION** **DES RISQUES PROFESSIONNELS.**

*Résumé d'un article du Dr Christian CROUZET, et Cercle de Réflexion Innovation de la Société de Médecine du Travail de Midi-Pyrénées ; in : Santé, Homme et Travail, n° 13 - Automne 1997.*

### **2.1. REPERER LE DANGER.**

Cette étape est fondamentale car il ne peut y avoir gestion du risque que si le danger a été identifié. C'est à l'employeur de les déclarer au médecin mais celui-ci peut restituer l'information collectée lors de la visite des locaux et consultations médicales. Les visites de chantier permettent de connaître les multi-expositions ou les coactivités.

### **2.2. . SUPPRIMER LE DANGER.**

#### **En changeant de produits ou de méthode de travail.**

Attention aux risques cachés : par exemple les lasers d'alignement dans le BTP qui ne sont utilisés que quelques secondes par heure mais qui sont laissés en fonctionnement.

L'employeur doit signaler au médecin les effectifs exposés potentiellement. Le médecin du travail peut débiter la fiche d'entreprise.

### **2.3. REDUIRE LE DANGER.**

Quand il ne peut être supprimé, on peut réduire ce danger à la source par : insonorisation des machines, aspiration et extraction des émissions toxiques,... Le médecin peut conseiller dans ce sens.

### **2.4. LIMITER L'EXPOSITION.**

En agissant sur les procédures et l'organisation du travail, la conception des postes. Le médecin peut proposer là des mesures d'adaptation ergonomique. Attention à la facilité de prescription des protections individuelles ! Elles peuvent être pénibles pour les salariés, sources d'autres risques et surtout de non observance ...

## **2.5. EVALUER LE RISQUE PERSISTANT.**

Par l'évaluation de la probabilité d'atteinte de la santé, après réalisation des actions précédentes, en tenant compte de l'état de santé de chacun (dossier médical). cf. circulaire n° 10 du 29/04/80.

## **2.6. METTRE EN PLACE UNE SURVEILLANCE MEDICALE SPECIFIQUE.**

La moindre des choses est que le résultat de l'examen médical soit normal mais cela ne signifie pas que le risque est éliminé.

Presque en toute bonne foi, l'ensemble des destinataires de la fiche « d'aptitude » pourrait croire que le risque est géré par la simple surveillance médicale .

Mais cette surveillance n'a de sens que si les étapes précédentes ont été réalisées.

## **2.7. INFORMATION ET FORMATION DU SALARIE.**

Cette action est primordiale : elle est rappelée par les textes internationaux et, peut être dans le futur, par les tribunaux .

Cette information - sur le risque et les moyens de s'en protéger - peut être sans effet si l'on n'a pas réussi à en persuader les intéressés et leur hiérarchie.

Le charisme du personnel médical peut être, ici, un atout !

## **2.8. TENIR COMPTE DE L'EVOLUTION TECHNOLOGIQUE.**

La gestion des risques professionnels nécessite périodiquement une réactualisation de toutes ces étapes.

### **3. COMMENT SE RENDRE COMPTE A PRIORI SI UNE ENTREPRISE FONCTIONNE OU NON «EN SECURITE ».**

Résumé d'un article de **D.PHAM, M. MONTEAU, M. FAVORO** "La sécurité dans les petites et moyennes entreprises françaises. Quelques problèmes spécifiques."; INRS - ND 1943-153-93.

Partant du constat qu'à finalités identiques certaines entreprises sont en matière de sécurité plus performantes que d'autres une étude de l'INRS à chercher à en analyser les raisons.

L'aptitude d'une entreprise à prendre en charge ses propres problèmes de sécurité se traduit ici par la notion de **potentiel de sécurité** . Cet indicateur synthétique et qualitatif est construit à partir d'éléments observables et contrôlables dont les effets positifs sur la sécurité sont déjà confirmés par l'expérience, qu'il s'agisse de dispositifs individuels ou collectifs de sécurité ou de l'implication forte de la direction ou de la hiérarchie dans le suivi des problèmes de sécurité .

Ces éléments comprennent :

- **pratiques de sécurité existantes** ( contrôles, analyses, etc.),
- **degré de prise en compte des risques** ( ordre et propreté, maintenance préventive, etc.),
- **moyens mis en place en amont des situations de risque** ( accueil des nouveaux embauchés, formation, campagnes de sécurité, etc.),
- **ressources financières affectées**,
- **moyens d'information disponibles**

Quatre hypothèses ont été retenues :

**1. Le potentiel de sécurité s'avère d'autant meilleur que l'entreprise est insérée dans un réseau professionnel dense** . Dans ce cas en effet, le chef d'entreprise a toutes les chances de mieux connaître les possibilités nouvelles qui s'offrent à lui, y compris dans le domaine de la sécurité et réalisations exemplaires en matière de prévention. L'isolement produirait l'effet contraire en laissant subsister des situations pour lesquelles il existe des possibilités d'amélioration.

**2. Le potentiel de sécurité est très lié au sentiment qu'a le chef d'entreprise de pouvoir maîtriser le risque** . Ici, les données recueillies concerneront différentes caractéristiques de la représentation des risques particuliers à chaque entreprise ( niveau des informations relatives au domaine de la sécurité, attitudes et valeurs associées), et de la perception des moyens de maîtriser ceux-ci.

**3. Les pratiques d'investissement à court terme ont un retentissement négatif** sur *le potentiel de sécurité* . Dès l'instant où l'on s'interroge sur les moyens nécessaires à une progression de la sécurité, le problème de leur capacité financière se pose. Les nombreux commentaires des patrons interrogés à ce sujet témoignent de leurs difficultés pour accéder au réseau financier : « les investissements sont décidés au fur et à mesure des liquidités » . Il en résulte que les budgets affectés à une amélioration spécifique de la sécurité ne sont pas prioritaires, laissant ainsi subsister des risques dont on connaît pourtant les solutions.

**4. Les pratiques d'amélioration de la qualité ont un impact positif** sur *le potentiel de sécurité* . En effet l'introduction d'une politique de qualité repose sur une meilleure définition des processus de fabrication et des modes opératoires, elle s'accompagne d'efforts de modernisation, d'une plus grande attention portée aux problèmes de maintenance, de planification, de formation et de qualification du personnel. Cet ensemble d'améliorations a logiquement un impact positif sur la sécurité.

*Ce type d'enquête devrait permettre de dégager des caractéristiques qui déterminent une vulnérabilité plus ou moins grande des Petites Entreprises en matière d'hygiène et de sécurité. On privilégiera les caractéristiques les plus facilement repérables extérieurement à l'entreprise et celles dont la modification présente le meilleurs rapport intérêt/faisabilité .*

## **4. OUTILS DE REPERAGE DES NUISANCES.**

### **4.1 BASES DE DONNEES :**

C.C.I.N.F.O.  
I.N.R.S. (Ex : COLCHIC)  
C.O.S.A.L.M.

### **4.2. MATRICES EMPLOI - EXPOSITION :**

Unités de recherche.

Ex : EVALUTIL (*INSERM*) = repérage et évaluation des expositions à l'amiante des utilisateurs de MCA.

### **4.3. LOGICIELS D'ÉVALUATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL ET DE LEUR ENVIRONNEMENT.**

Ex : M.A.D.I.S.T. (Jousse S.A., 47 rue de Senantes, 28130 Saint - Martin de Nigelles ) = guide d'évaluation des risques professionnels du Ministère du Travail.

Ex : CLEOPATRE et SDS + ( Securinfo, 12 rue Michael Faraday, Z.A. La Vigie, 67540 Ostwald ) = risques chimiques.

Ex : dBATI, dBENV, Dbfa (01dB industries, 111 rue du premier Mars, 69100 Villeurbanne) = bruits.

Ex : SECURIS - module HORUS (Triangle Consultants, chemin de l'Américaine, 83270 Saint-Cyr-sur-Mer) = polyvalent.

Ex : PREVAO - AUDIT (M. Boisbluche, 410 chemin du Puissanton, bât. B1, Sophia Antipolis, 06220 Vallauris) = polyvalent.

Ex : PRORISQ (M. J-Y MOREL, Caisse des dépôts et consignations, ☎ : 05 56 11 49 80°) = risques professionnels dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières.

Ex : Logiciels NRB (DASI - SA, 15 rue Jean Bocq, 38600 Fontaine).

Ex : COLTRA. Conception des lieux de travail. (INRS, Service MGDE, avenue de Bourgogne, 54501 Vandoeuvre cedex)

### **4.4. LOGICIELS d'ANALYSES STATISTIQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.**

Ex : LASAT-Turbo (Cadix, 32ter boulevard Ornano, 93287 Saint-Denis).

Ex : LOGADYS (Process Image, 645 rue Mayor de Montricher, 13854 Aix-en-Provence Cedex 3)

Ex : EIRICA (Institut Universitaire de Médecine du Travail et d'Ergonomie, Hopital A. Michallon, BP 217, 38043 Grenoble Cedex 9).

Ex : Logiciels NRB (DASI - SA, 15 rue Jean Bocq, 38600 Fontaine).

#### **4.5. RESEAU DE SURVEILLANCE DES RISQUES PROFESSIONNELS**

permettant de diffuser auprès d'un ensemble de médecins du travail les informations recueillies par chacun d'eux : « Il est très regrettable qu'au sein d'un même service les médecins n'utilisent pas plus systématiquement les données concernant un type d'activité comme référent par rapport à d'autres postes de travail réalisant la même activité. ».

Ex : le « Fichier Actualisé de Situations de travail - F.A.S.T. »

les « Fiches Actualisées de Nuisances - F.A.N. »

réalisés par le Groupement des Médecins du Travail du B.T.P.

#### **4.6. O.P.P.B.T.P.**

Ex : MAECT (Méthode pour Améliorer les Conditions de Travail sur les chantiers)

#### **4.7. GUIDES.**

- **Ministère du Travail** : « Risques professionnels. Guide d'évaluation ».
- **Union Européenne** : «Mémento pour l'évaluation des risques professionnels ».  
« Sécurité et santé au travail. Guide à l'usage des PME ».
- **INRS , CNAM , CRAM** :  
«Produits dangereux. Guide d'évaluation des risques. » Editions INRS ED 1476..
- **Commissariat général à la promotion du travail (B)** : « Liste type pour le dépistage des nuisances. »
- **Comité International de l'AISS pour la prévention des risques professionnels dans l'industrie chimique** : « Audits de sécurité ».
- **INRS** : « Enseigner la prévention des risques professionnels » Editions INRS  
\* Analyse du poste de travail et démarche ergonomique (ED 1503).  
\* l'Arbre Des Causes (ED 1500).
- **OPPBTP** : « Evaluation des risques professionnels » Guides pour les artisans et petites entreprises du bâtiment et des travaux publics
- 

#### **4.8. LA FICHE D'ENTREPRISE.**

Art. R.241-41-3 du Code du Travail,

Arrêté du 29 mai 1989.

#### **4.9. Enquête SUMER (questionnaire).**

#### **4.10. Fiches d'autodiagnostic. CRAM Nord - Picardie :**

- Produits chimiques,
- Intervention dans un espace confiné en toute sécurité,,
- la ventilation dans l'entreprise,
- La circulation en entreprise,
- Maîtrisez vous le risque routier dans votre entreprise ?,
- Votre installation électrique est-elle sûre.

In "Entreprendre ensemble".

## **5. LA PLURIDISCIPLINARITE.**

### **5.1. LISTE (INDICATIVE) DES ORGANISMES.**

#### **5.1.1. SERVICE(S) DE MEDECINE DU TRAVAIL.**

*collaboration, groupement (association d'associations)*

#### **5.1.2. ORGANISMES DE PREVENTION :**

- I.N.R.S.
- EUROGIP.
- C.R.A.M.
- O.P.P.B.T.P.
- O.P.R.I.
- I.N.E.R.I.S.

#### **5.1.3. ORGANISMES DE CONTROLE :**

- A.I.N.F.
- A.P.A.V.E.
- C.E.P.
- A.I.F.,etc... (*cf. chapitre 4.6.*).

#### **5.1.4. CONSEILLERS EN ERGONOMIE :**

- A.N.A.C.T. → A.R.A.C.T.
- Associations locales : G.E.R.N., Bourgogne Ergonomie,...
- Cabinets privés,
- E.P.S.R. (Agefiph).

#### **5.1.5. ADMINISTRATIONS :**

- Inspection du Travail,
- Inspection médicale du travail et de la main d'œuvre.

#### **5.1.6. ORGANISMES DE RECHERCHE :**

- Institut de Médecine du Travail ( CERESTE ),
- INSERM,
- CNRS.

#### **5.1.7. ORGANISMES POUR L'EMPLOI.**

- ANPE,
- GIRPEH , etc.

#### **5.1.8. SERVICES SOCIAUX.**

### **5.1.9. SYNDICATS PROFESSIONNELS :**

- Employeurs,
- Salariés.

### **5.1.10. CENTRES DE DOCUMENTATION :**

- cf. ...,
- C.R.E.S. (C.F.E.S.),
- Bibliothèque universitaire, etc.

### **5.1.11. CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE , ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.**

### **5.1.12. ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES :**

- Association française des techniciens et ingénieurs de sécurité et des médecins du travail ( AFTIM ),
- Société française des hygiénistes du travail ( SOFHYT ),.
- Association française des ingénieurs et techniciens de l'environnement,  
*par exemple.*

## **5.2. DESCRIPTIF DE QUELQUES ORGANISMES.**

### **5.2.1. CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE. Service Prévention des Risques Professionnels ( A.T. et M.P. ).**

#### **5.2.1.1. DOCUMENTATION ET INFORMATION :**

- Publications,
- Films, VideoK7,
- Plaquettes,
- Affiches,
- Journal régional.

#### **5.2.1.2. ASSISTANCE TECHNIQUE :**

- Contrôles et conseils techniques,
- Mesures physiques,
- Analyses chimiques.

#### **5.2.1.3. FORMATION :**

- Gestes et postures,
- S.S.T.,
- H.S.C.T.

#### **5.2.1.4. STATISTIQUES A.T. ET M.P.I. REGIONALES.**

#### **5.2.1.5. COMITES TECHNIQUES REGIONAUX.**

## 5.2.2. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE.

### 5.2.2.1. DOCUMENTATION ET INFORMATION :

- Publications « gracieuses » → CRAM ,
- Périodiques,
- Fiches toxicologiques,
- Documents pour le médecin du travail,
- Banques de données bibliographiques.

### 5.2.2.2. ASSISTANCE TECHNIQUE :

- Normalisations,
- Homologations (équipements),
- Substances chimiques dangereuses (composition) ,
- Problème de prévention .

### 5.2.2.3. FORMATION :

cf. catalogue.

### 5.2.2.4. ETUDES ET RECHERCHES.

Programme défini par une commission scientifique à partir des besoins exprimés et adopté par le C.A.

Collaboration avec d'autres organismes : INSERM , INERIS, etc..

### 5.2.2.5. VIGILANCE INDUSTRIELLE.

cf. ND 1501.

⇒ *Coordonnées : 30 rue Olivier Noyer, 75680 Paris cedex 14*

*Internet : <http://www.inrs.fr>*

## 5.2.3. L ' O.P.P.B.T.P.

### **Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.**

Créé en 1947, réorganisé en 1985 (décret n°85-682 du 04.07.85.)

Missions = *assister les entreprises du B.T.P. dans leurs actions de prévention :*

enquêtes (AT),  
visites de chantiers,  
formation,  
information,  
conseils, etc.

### Documentation

#### 5.2.4. L ' A . N . A . C . T .

##### Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail.

Etablissement public administratif créé en 1973.

Au service de l'entreprise, des salariés et de leurs représentants pour les aider à faire évoluer les situations de travail et l'organisation du travail dans le sens d'une meilleure adéquation entre la technique et les ressources humaines.

Trois formes d'intervention :

- Le *diagnostic court*, intervention de courte durée dans les domaines de la santé au travail, la gestion anticipée des compétences, les changements technologiques et organisationnels, les stratégies de formation. Cette intervention est gratuite.
- L'*instruction des dossiers de demandes d'aides publiques*, avis donné par l'ANACT sur les demandes de subventions des entreprises au titre des aides au conseil ou à l'action.
- Les *interventions de longue durée*, appui technique et méthodologique à l'entreprise à l'occasion d'un projet de changement. Ces interventions sont rémunérées.

Centre d'Information et de Documentation :

ANACTEL. Minitel : 04 72 56 13 32 .

⇒ *Coordonnées : LYON 4, Quai des Etroits, 69321 LYON Cedex 05*

*Téléphone : 04 72 56 13 13 - Télécopie : 04 78 37 96 90.*

*E-mail : anact@anact.fr - Minitel : 36 15 ANACT*

#### 5.2.5. LE CONTROLE TECHNIQUE.

*Synonymes :* Organisme agréé,  
Expert, ,  
Contrôleur technique.

5.2.5.1. DOMAINES D'ACTIVITES :

- Examens, essais ou épreuves d'installation  
= vérification de la conformité ( règlements, normes, cahiers des charges ).
- Essais ou mesures non prescrits par des textes réglementaires  
= activités de métrologie ( énergies, nuisances, pollution ).
- Conseils, audits  
= qualité des produits, sécurité des systèmes, sécurité des travailleurs et/ou du public, risques techniques (incendie), etc.
- Formation.

#### 5.2.5.2. LES AGREMENTS :

- Attribués par les Ministères concernés après constitution d'un dossier et enquête administrative pour
  - vérifications réglementaires périodiques,
  - vérifications prescrites par :
    - inspecteur du travail, ou
    - certaines Organismes privés (assurances incendie, par ex.)
- Spécifiques d'un type de vérification
- Délivrés pour une période limitée ( 3 ans maximum ), renouvelables, supprimables à tout moment si manquement.

#### 5.2.5.3. STATUT :

- Organismes de droit privé.
- Société commerciale ou Association .
- Facturation aux clients (*tarifs ou honoraires déposés auprès du Ministère*).
- Responsabilité selon les règles du droit commun.
- Concurrence.

#### 5.2.5.4. PERSONNELS :

- Techniciens et Ingénieurs.
- Bac + 2 minimum.
- Expérience préalable sur le terrain, le plus souvent.
- Formation continue.
- Moralité. (*Secret professionnel. Indépendance vis à vis du client*).

#### 5.2.5.5. LISTE (non exhaustive).

- ALGADE Technologies et Services.
- Association des Industriels de France (A.I.F. - SERVICES).
- Association Interprofessionnelle de France (A.I.N.F.).
- Association des Propriétaires d'Appareils à Vapeur (A.P.A.V.E.).
- Bureau VERITAS.
- C.E.B.T.P. (Centre expérimental de recherches et d'étude du bâtiment et des travaux publics).
- C.E.P. - Contrôle et Prévention.
- C.N.P.P. (Centre national de prévention et de protection)
- La Prévention Industrielle.
- SOCOTEC.
- INERIS.
- Divers : Laboratoire régional des Ponts et Chaussées .
  - Institut de Médecine du Travail.
  - Laboratoire Universitaire.
  - Laboratoire de Police.
  - Laboratoire national d'essais.
  - Cabinet ou Association local.

#### 5.2.5.6. LISTE DES AGREMENTS REGLEMENTAIRES. *en Santé et Sécurité au Travail.*

- Organismes habilités à effectuer des mesures et des contrôles de l'**aération** et de l'**assainissement des locaux de travail.** (art. R.232-5-11 C.T.)
- Organismes habilités à procéder au contrôle de la **concentration en benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.** (décret n° 86-269 du 13/02/1986 - art. 5)
- Organismes habilités à procéder au contrôle de la **concentration d'aérosols de plomb dans l'atmosphère des lieux de travail.** (décret n° 88-120 du 01/02/1988 - art. 4-IV)
- Organismes habilités à procéder au contrôle des **poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.** (décret n° 96-98 du 07/02/1996 - art. 20)
- Organismes habilités à procéder aux contrôles de la **concentration en poussières d'amiante dans des immeubles bâtis.** (décret n° 96-97 du 07/02/1996 - art. 5)
- Organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux **poussières de silice cristalline sur les lieux de travail.** (décret n° 97-331 du 10/04/1997)
- Organismes habilités à procéder à un **mesurage de l'exposition au bruit.** (art. R.232-8-7 C.T.)
- Organismes chargés de contrôler les **dispositifs de détection des rayonnements ionisants, de signalisation et d'alarme.** (décret n° 75-306 du 28/04/1975 - art. 24)
- Organismes habilités à procéder aux contrôles des **sources scellées et installations pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.** (décret n° 86-1103 du 02/10/1986 - art. 29)
- Organismes habilités à dispenser la **formation à la radioprotection.** (décret n° 86-1103 du 02/10/1986 - art. 17-1)
- Organismes habilités à dispenser la **formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.** (décret n° 90-277 du 28/03/1990 - art. 3-II et arrêté du 28/01/1991, art. 2)
- Organismes chargés de dispenser une **formation en matière d'hygiène et de sécurité aux représentants des personnels siégeant aux comités d'hygiène et de sécurité.** (décret n° 82-453 du 28/05/1982 - art. 8)
- Organismes chargés de la **vérification des installations électriques sur mise en demeure de l'inspection du travail.** (décret n° 88-1056 du 14/11/1988 - art. 53 et arrêté du 21/12/1988 modifié)
- Organismes habilités à effectuer des **relevés photométriques sur les lieux de travail.** (art. R.232-7-9 C.T.)

## **6. AIDES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A L'AMELIORATION Des CONDITIONS DE TRAVAIL.**

### **6.1. MINISTERE DU TRAVAIL.**

#### **6.1.1.EVALUATION.**

##### **6.1.1.1. LE DIAGNOSTIC COURT.**

Il s'agit d'une intervention courte ( *3 jours maximum* ) effectuée par un expert de l'ANACT ou un intervenant encadré par elle qui débouche sur des propositions concrètes que pourrait mettre en œuvre l'entreprise en interne ou avec l'aide d'un consultant extérieur.

Le diagnostic court est *gratuit* car pris en charge par l'Etat.

Le chef d'entreprise doit adresser une demande écrite au choix à la DRTEFP, à la DDTEFP, à l'ANACT ou l'une de ses antennes.

Tout renseignement complémentaire auprès de la DDTEFP.

##### **6.1.1.2.. L'AIDE AU CONSEIL.**

*L'objectif est d'accompagner des expériences significatives en matière de changement du travail* et notamment :

- la prévention et l'amélioration des conditions de travail,
- les aspects sociaux des changements de technologie, de produits ou de l'organisation de la production,
- la gestion anticipée de l'emploi et la gestion des âges,
- l'évolution des compétences qui peuvent entraîner la définition de qualifications nouvelles,
- la définition des besoins de formation, la conception des plans de formation ainsi que les mesures d'ingénierie de formation.

*Le montant de l'aide est négocié au cas par cas* ; il prend en compte aussi bien le coût du conseil extérieur, que le surcoût interne, notamment l'indemnisation du temps passé par les salariés concernés par la conduite du projet et/ou les experts internes. La participation de l'Etat sera comprise entre 20% et 50% de l'assiette globale dans la limite de certains plafonds.

L'entreprise transmet à la DDTEFP le contenu de sa demande, la proposition du consultant, et l'avis des représentants du personnel. Après expertise technique, la DDTEFP transmet le dossier à la **DRTEFP qui décidera de la recevabilité du dossier et du montant des aides** après réunion du Comité régional des aides au conseil (CRAC).

Si l'avis est favorable *une convention sera signée* qui déterminera en outre les prestations du consultant, la durée et les modalités de consultation du personnel, le financement de l'opération, et la diffusion éventuelle des résultats.

### 6.1.2. ACTION: le FACT.

Les *interventions* du **Fonds pour l'Amélioration des Conditions de Travail** sont consacrées exclusivement aux *actions sur les situations de travail* à travers :

- les projets conduits par les entreprises pour améliorer la sécurité, l'organisation et les conditions de travail de leurs salariés (investissements matériels et immatériels) ;
- les démarches de conception ergonomique des équipements ou procédés entreprises par les concepteurs ou les constructeurs en vue de leur diffusion auprès des entreprises (étude et réalisations des protocoles, expérimentation en situations réelles).

Le *projet* doit répondre à certains critères :

- dépassement des obligations légales et réglementaires et présentation d'un aspect expérimental ou novateur,
- caractère exemplaire de la démarche adoptée (association des salariés et de leurs représentants ...) et des solutions retenues pour réduire les contraintes physiques ou mentales.

Certains thèmes pourront être prioritaires pour l'attribution des subventions .

Le *taux de la subvention* pourra être compris entre 30 et 50%.

Le chef d'entreprise adressera un *dossier* complet à la DDTEFP qui l'instruira en liaison technique avec l'ANACT éventuellement.

La subvention pourra faire l'objet de l'attribution d'un *Complément du Fonds social européen (FSE)*, sur décision du Préfet de Région ou du Ministère.

N.B. Textes de référence :

⇒ art. L.200-5 à L. 200-9, R.200-5 et s. du Code du travail ;

⇒ arrêté du 25.02.1986 ;

⇒ circulaire du 09.02.93 sur les aides au conseil ;

⇒ circulaire du 17.02.93 sur le FACT.

Tout renseignement auprès de la DDTEFP.

## 6.2. SECURITE SOCIALE. : Conventions d'objectifs et contrats de prévention.

### 6.2.1. DEFINITIONS.

6.2.1.1. LA CONVENTION D'OBJECTIFS. est un ensemble d'ACCORDS CONCLUS entre les **Organisations professionnelles représentatives d'une branche d'activité** et la Sécurité Sociale au niveau national ou régional.

Elle détermine dans ses grandes lignes un programme d'actions de **Prévention** des A.T./ M.P., et d'Amélioration des conditions de travail.

**Son but est d'inciter les P.M.E. des secteurs professionnels à risques élevés** à développer leurs investissements de PREVENTION dans les domaines d'application de la convention.

Son objectif est d'**obtenir**, à plus ou moins brève échéance, une régression réelle du nombre d'accidents entraînant par la même la **diminution du taux collectif d'A.T. de la profession.**

6. 2.1.2. LE CONTRAT DE PREVENTION est le **document contractuel** que l'entreprise, désirant adhérer à la convention d'objectifs de sa branche d'activité, SOUSCRIT à cet effet.

Le contrat est établi à l'initiative de l'entreprise auprès des services Prévention de la C.R.A.M.

Sa durée ne peut être inférieure à **1 an** et supérieure à **3 ans.**

### 6.2.2. QUE DOIT CONTENIR CE CONTRAT DE PREVENTION ?

Il doit comporter des **objectifs** :

■ d'Actions :

Information, Sensibilisation et Formation des différents personnels ;

\* de Moyens : Analyse et Diagnostic, Réalisations ;

- de Résultats, quant à :

⇒ l'abaissement des valeurs d'exposition aux nuisances (M.P.I.),

⇒ L'amélioration de la sécurité d'utilisation des machines,

qui nécessiteront que l'entreprise envisage des **investissements** tant matériels qu'immatériels, lesquels devront être évalués, chiffrés et être portés au contrat.

### 6.2.3. QUI PEUT BENEFICIER D'UN CONTRAT ?

**Les P.M.E. dont l'effectif est inférieur à 200 salariés**, qui appartiennent à une branche d'activité pour laquelle aura été préalablement conclue une convention d'objectifs nationale ou régionale.

Ce contrat s'adresse donc aux entreprises qui cotisent sur la base d'un **taux collectif** ou d'un **taux mixte** de cotisations d'A.T./M.P.

#### **6.2.4. QUELLES SONT LES CONDITIONS PREALABLES A REMPLIR ?**

**Avant de conclure un contrat, l'entreprise doit :**

- ° prendre l'avis du C.H.S.C.T. ou à défaut des délégués du personnel sur la teneur du contrat,
- ° être à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale,
- ° avoir versé régulièrement ses cotisations au cours des 12 derniers mois,
- ° se conformer à ses obligations sociales.

#### **6.2.5. POURQUOI UN CONTRAT DE PREVENTION ?**

L'avantage essentiel, outre l'intérêt humain relatif à la diminution du risque d'A.T., de M.P. et à l'amélioration des conditions de travail, réside dans le versement d'**aides financières** par la C.R.A.M. pouvant atteindre de **15 à 70% du montant des investissements tant matériels qu'immatériels** nécessaires à la réalisation du programme de prévention prévu au contrat.

En préalable attribuées sous forme d'**avances**, à la signature du contrat, ces aides financières peuvent demeurer, en totalité ou en partie, **acquises** à l'entreprise suivant que les résultats prévus sont totalement ou partiellement atteints.

N.B. Textes de référence :

- ⇒ art. L 242-7 Code SS,
- ⇒ art. L 422-5 Code SS,
- ⇒ arrêté du 15.12.87.,
- ⇒ circulaire C.N.A.M. PAT n° 1252 du 12.04.88.

N.B. Références bibliographiques :

- Travail et Sécurité , n° 5/89, pages 370 à 373 ;
- ... n° 11/89,pages 642 et 643 ;
- ... n° 4/90 ,pages 296 à 298.

### **6.3. AUTRES RESSOURCES :**

#### **6.3.1. DATAR**

1, avenue Ch. Floquet, 75007 Paris, TP : 01 40 65 12 34.

Prime d'aménagement du territoire.

Prime régionale à la création d'entreprise.

NB ; Textes de références : décret 95-149 du 06/02/1995,  
décret 82-807 du 22/09/1982.

#### **6.3.2. MINISTERE DU TRAVAIL (DDTEFP).**

Chéquier - Conseil = aide au financement des actions de conseil ou de formation destinée aux repreneurs ou créateurs d'entreprises, valable durant l'année qui suit la reprise ou la création.

NB. Textes de références : art. L. 351-24 et R.351-47 à R.351-49 du Code du travail,  
circulaire n° 94-23 du 01/07/1994,  
arrêté du 12/01/1995.

#### **6.3.3. AGEFIPH.**

Aides à l'aménagement des postes et/ou conditions de travail, pour embauche ou maintien dans l'emploi d'un salarié handicapé.

ANTENNE NATIONALE : 19 rue Aristide Briand, 92220 Bagneux Cedex.  
TP : 05 46 11 00 11.

#### **6.3.4. ANVAR.**

Subvention à "l'innovation technologique".

ANTENNE NATIONALE : 43 rue de Caumartin, 75436 Paris Cedex 09 ;  
TP : 01 40 17 83 00., TC : 01 42 66 02 90.

## **7. BIBLIOGRAPHIE.**

\* Guide pour la visite des lieux de travail.  
Editions OPPBTP n°A7 G 01 97.

\* La stratégie de la prévention. Diagnostic de sécurité et plan d'action à long terme.

J. DUMAINE.

Sécurité et Médecine du Travail n° 73 et 74/1986.

\* EPHIDERME. Une démarche de hiérarchisation des risques et des stratégie d'actions de prévention.

R. CANTIN ;

INRS ND 1991-159-95.

\* Risques professionnels. Guide d'évaluation.

Ministère chargé du Travail ;

Imprimerie nationale, service diffusion, BP 514, 59505 Douai cedex.

\* Ministère du Travail. Livrets publiés à l'occasion de l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (1992).

- La prévention des risques professionnels ;
- Aménagement des lieux de travail ;
- Machines, outils, dispositifs de prévention.
- Equipements de protection individuelle ;
- Les risques électriques ;
- Les risques biologiques et les risques ionisants ;
- Les risques chimiques ;
- La manutention manuelle ;
- Prévention et travail atypique.

\* Artisans et petites entreprises du BTP. Evaluation de vos risques professionnels.

Editions OPPBTP n° A1 H 06-07-08-09-10-11 95.

\* Méthode d'analyse et d'évaluation des conditions de travail sur les chantiers du BTP.

Editions OPPBTP N° A7 T 01 96.

\* 54 logiciels de prévention en fiches.

C.TISSOT, C. ROUSSEAU, D. LIEVIN ;

Travail et Sécurité, n° 03/97.

\* LASAT-Turbo. Analyses statistiques des accidents du travail.

D.PERRIER ;

Sécurité et Médecine du travail, n° 96.

\* LOGADYS. Le logiciel d'analyses des dysfonctionnement par la méthode de l'arbre des causes.

D. KIMMEL ;

Sécurité et Médecine du travail, n° 96.

\* Fiche d'entreprise et repérage des nuisances.

M. BAEZA, C. CROUZET, P. MORELLI ;  
Revue de médecine du travail, tome XXIV, n° 4/1997.

\* SRP : Une méthode de surveillance informatisée des risques professionnels en entreprises.

J-M MARTIN et coll. ;  
Revue de Médecine du travail, tome XXIII, n° 1/1996.

\* Apport de la base de données COLCHIC dans le repérage des nuisances en milieu professionnel.

R. VINCENT, B. JEANDEL ;  
Revue de Médecine du travail, tome XXIV, n° 4/1997.

\* Les « fiches nuisances » une aide à la décision pour le médecin du travail.

E.A. TOUBOUL, C. CROUZET ;  
Revue de médecine du travail, tome XXIV, n° 4/1997.

\* EVALUTIL : un outil de repérage et d'évaluation.

E. ORLOWSKI et coll. ;  
Revue de médecine du travail, tome XXIV, n° 4/1997.

\* Repérage des nuisances ( en dehors de l'approche métrologique).

Rapport du thème II des XXIVes JNMT ( Paris 06.96 ).

L. BOITEL et coll. ;  
Archives des maladies professionnelles, /1997.

\* Valeurs limites d'exposition aux agents physiques en ambiance de travail.

G. HEE, J-J BARBARA, P. GROS ;  
INRS - ND 1886-148-92.

\* Le « contrôle de sécurité ». Une aide pour l'analyse des risques dans les petites entreprises.

K. KLUSMANN, K. MEFFERT, R. STAMM.  
JANUS n° 24/04.97.

\* Fiches de poste.

INRS ED 020.

\* La fiche de données de sécurité.

INRS ED 055.

\* F.A.C.T. Le Fonds pour l'Amélioration des Conditions de Travail.

Ministère du Travail. Imprimerie Nationale.

\*. Ergonomie.

M. NOULIN ;  
Editions Techniplus.

\*. Pratique des visites et des études de poste.

C. THONY, N. VIEUX ;  
Editions France-Sélection.